



**DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SISTERON**

DMST 2022-11-30

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : ENGIE Solutions – exploitation des installations de chauffage des bâtiments communaux de Sisteron.

Avenant N°5

Le Maire de la Commune de Sisteron,

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment le 4° ;

VU la délibération du Conseil Municipal, N° 2020-03-06 SG du 23 mai 2020, conférant la délégation au Maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la compétence relative à la préparation, la passation l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU les difficultés qu'a rencontré la Commune de SISTERON pour contracter auprès de fournisseurs de gaz, dans le cadre du renouvellement du marché de fourniture de gaz où aucun fournisseur d'énergie a présenté une offre ;

Vu la volatilité du prix de fourniture du gaz naturel compte tenu du contexte géopolitique actuel et en attendant une stabilisation des prix du gaz naturel.

Vu les difficultés qu'a rencontré au printemps 2022 la commune de Sisteron pour contracter auprès des fournisseurs gaz dans le cadre d'une consultation pour le renouvellement du marché de fourniture de gaz ou il nous a été demandé de contracter sous un délai d'une demi-journée afin de pouvoir bénéficier d'un prix ferme. Marché qui a été par ailleurs rendu infructueux (voir pièces jointes).

Vu les délais incompressibles liés à la procédure d'attribution d'un marché dans le cadre d'un appel d'offre ouvert et du fait que les entreprises qui répondront au futur marché intégreront ce délai d'attribution dans leur offre P1 et majoreront probablement leur offre, au détriment de la commune, pour couvrir le risque lié aux variations potentielles du prix de la fourniture gaz à la date de notification du marché.

Vu l'importance des installations de chauffage en gaz sur l'enveloppe marché, 16 installations en chauffage gaz pour 4 installations en fuel représentant 90% de l'ensemble des consommations de chauffage.

Vu les articles R.2194-2 à R.2194-5 du code de la commande publique relatifs aux travaux, fournitures ou services supplémentaires devenus nécessaires et aux circonstances imprévues.

Les articles R.2192-2, R.2194-3, R.2194-4 et R. 2194-5 stipulent que :

Article R.2194-2 : « Le marché peut être modifié sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial. »

Article R. 2194-4 : Pour le calcul du montant de la modification mentionnée à l'article R. 2194-2, l'acheteur tient compte de la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Mis en ligne le 28/06/2023 à 15h10

REÇU EN PREFECTURE
le 16/01/2023

Application agréée E-legalite.com

99_RU-004-210402095-20230116-2022_11_30D

Article R.2194-3 : « Lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article R-2194-2 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification. Ces modifications ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence. »

Article R.2194-5 « Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2194-3 et R.2194-4 sont applicables ».

Dans le cadre du marché pour l'exploitation des installations de chauffage des bâtiments communaux de Sisteron avec l'entreprise **ENGIE ENERGIE SERVICES exerçant sous l'enseigne ENGIE Solutions** dont le siège se situe – 1 Place Samuel de Champlain – 92930 PARIS LA DEFENSE Cedex, il est nécessaire de passer un nouvel avenant au contrat du 05/09/2014, dont l'échéance est fixée au 31 janvier 2023 avec cette entreprise. Cet avenant N° 5 a pour objet de prendre en compte :

Le marché d'exploitation des installations de chauffage des bâtiments communaux passé en septembre 2014 pour une durée de 8 ans, du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2022 est arrivé à échéance au 30 septembre 2022. Il a été prolongé par avenant n°4 au 31 janvier 2023. Ce marché inclut 3 prestations :

P1 : fourniture de combustible (fuel et gaz) aux bâtiments communaux pour assurer le chauffage des locaux aux températures contractuelles (14 installations gaz (les plus importantes en puissance) et 4 installations fuel)

P2 : exploitation, entretien du matériel et respect des contraintes de températures

P3 : renouvellement et garantie totale des installations thermiques

Ces 3 prestations ont fait au cours de la durée du marché des révisions de prix contractualisées prenant en compte l'évolution des indices fixés dans le marché initial.

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 janvier 2023 afin que le marché passé avec ENGIE SOLUTIONS pour l'exploitation des installations de chauffage des bâtiments communaux soit prolongé de 8 mois jusqu'au 30 septembre 2023. Cet avenant fixe le prix du Méga Watt heure PCS livré à 132.81 € HT. (Indice PEG NMA valeur décembre 2022) et le prix de FOD livré : k = 138.45 € HT (Indice DIREM C1 valeur décembre 2022). Cet avenant remplacera la formule de révision ci-dessous du contrat initial :

P1 Chauffage = P1 Chauffage₀ (G/G₀)

P1 Chauffage₀ est la valeur de base du P1 chauffage définie dans le présent contrat

$$G_0 = PEG_0 + TVD_0 + CCEE_0$$

Avec $PEG_0 = 105,12 \text{ €/MWhPCS}$ à la date du 01/12/2022

Avec $TVD_0 = 8,56 \text{ €/MWhPCS}$ à la date du 01/12/2022.

Avec $CCEE_0 = 4,66 \text{ €/MWhPCS}$ à la date du 01/12/2022

CCEE est la valeur du terme CEE connu à la date de facturation. Ce terme CEE sera révisé mensuellement selon la formule suivante :

$$CCEE = CCEE_0 \times [(C_{GN} \times CEECL) + (C_{GN} \times C_{précarité} \times CEEPR)] / [(C_{GN0} \times CEECL_0) + (C_{GN0} \times C_{précarité0} \times CEEPR_0)]$$

Avec :

- C_{GN0} et C_{GN} = valeur du coefficient réglementaire d'obligation d'économies d'énergie, exprimée en MWh cumac par MWh d'énergie finale pour le gaz naturel à la date d'établissement du contrat et à la date de facturation. $C_{GN0} = 0,422$

- CEECL₀ et CEECL = valeur moyenne mensuelle du marché publié sur le site C2EMarket des certificats d'économie d'énergie classiques à la date d'établissement du contrat et à la date de facturation. CEECL₀ = 7,58 € HT/MWh
- C_{précarité0} et C_{précarité} = valeur du coefficient réglementaire d'obligation d'économies d'énergie à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique à la date d'établissement du contrat et à la date de facturation. C_{précarité0} = 0,412
- CEEPR₀ et CEEPR = valeur moyenne mensuelle du marché publié sur le site C2EMarket des certificats d'économie d'énergie précarité à la date d'établissement du contrat et à la date de facturation. CEEPR₀ = 8,43 € HT/MWh

G est la valeur moyenne au prorata DJU de l'indice du PEG MA + TVD + CCEE sur la période considérée pour le P1 Chauffage.

$$\text{P1 Chauffage} = \text{P1 Chauffage}_0 (G/G_0)$$

P1 Chauffage₀ est la valeur de base du P1 chauffage définie dans le présent contrat

G₀ est la valeur de l'indice de l'hectolitre de fioul selon le tarif DIREM C1 à la date du 01/12/2022
G = Valeur moyenne au prorata DJU de l'indice DIREM C1 sur la période considérée

Les autres conditions du marché initial restant inchangées.

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer l'avenant n°5 avec l'entreprise **ENGIE ENERGIE SERVICES exerçant sous l'enseigne ENGIE Solutions.**

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Ampliation en sera adressée à Madame le Trésorier, Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence et à la société **ENGIE ENERGIE SERVICES exerçant sous l'enseigne ENGIE Solutions**

Fait à Sisteron, le 16 janvier 2023

**Pour copie conforme
Le Maire,
Daniel SPAGNOU**